

# TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: LELIO BASSO

Président:

FRANCOIS RIGAUX (BELGIQUE)

Vice-Présidents:

RUTH FIRST (AFRIQUE DU SUD)

MAKOTO ODA (JAPON)

ARMANDO URIBE (CHILI)

GEORGE WALD (USA)

## SESSION SUR LE SAHARA OCCIDENTAL

---

Bruxelles, 10 - 11 novembre 1979

---

Secrétaire Général:

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

Membres de la chambre désignés conformément  
à l'article 9 des statuts:

Francis RIGAUX (Belgique)  
Armando URIBE (Chili)  
Georges CASALIS (France)  
Joe NORDMAN (France)  
Jean KULAKOWSKI (Belgique)  
Richard BAUMLIN (Suisse)

Leo MATARASSO (France)

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

---

Vu la Charte des Nations Unies

Vu les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et notamment la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales et la coopération entre les Etats;

Vu la Déclaration Universelle des Droits des Peuples du 4 juillet 1976 ;

Vu l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 16 octobre 1975 ;

Vu l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 ;

Vu le Traité de Paix signé à Alger le 5 août 1979 entre la République Islamique de Mauritanie et le Front Polisario ;

Vu les diverses résolutions des Nations Unies sur le Sahara Occidental et notamment la résolution 380 (1975) du Conseil de Sécurité, les résolutions 3453 (XXX) et 3327 (XXXIII) de l'Assemblée Générale et la résolution prise le 4 novembre 1979 par la Quatrième Commission de l'Assemblée Générale ;

Vu les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine et des Conférences des Pays Non-Alignés ;

Vu les statuts du Tribunal Permanent des Peuples ;

Vu la documentation écrite rassemblée par le secrétariat tant sur la lutte du peuple Sahraoui pour son autodétermination que sur l'argumentation du Maroc ;

Oui les rapports de

- Michel Vincineau, professeur de droit international, chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Paulette Pierson-Mathy, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles ;
- Antonio Massip, avocat, Madrid,
- Victoria Abellan Henrubia, professeur de droit international public et privé à l'Université de Barcelone, vice-recteur de cette Université ;

Oui le témoignage du Colonel Rodriguez de Viguri, secrétaire général du Gouvernement du Sahara espagnol et dernier gouverneur général du Sahara espagnol ;

*JULIO GONZALEZ*

Oui la déclaration transmise par telex de Gutierrez Campos, professeur de droit international à l'Université de Madrid, avocat du Gouvernement espagnol à la Cour Internationale de Justice en 1975 ;

Oui sur sa demande Maître Mohammed Berrada, représentant l'Istiqlal, parti politique marocain ;

Oui les témoignages enregistrés au Sahara Occidental par J.F. Bastin de la Radio Télévision Belge Française ;

Oui les interventions de Ould Salek, Ministre de l'Information de la République Arabe Sahraouie Démocratique, et de Ahmed Bouhari, Président de l'Association des Juristes Démocrates Sahraouis ;

## IV Rapport de la Procédure

Considérant que le Tribunal a été saisi le 20 juin 1979 d'une demande d'avis consultatif émanant du Front Polisario sur :

" 1°- La violation de la part du Maroc et de la Mauritanie du droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination et à l'indépendance

2°- La légitimité et la légalité de la lutte du peuple sahraoui sous la direction de son représentant unique et légitime, le Front Polisario contre l'occupation coloniale de son pays - la République Arabe Sahraouie Démocratique - par les troupes marocaines et mauritanienes

3°- Le caractère nul de l'accord tripartite de Madrid

4°- La légitimité et la légalité de la proclamation de la République Arabe Sahraouie Démocratique .

Considérant que la demande ci-dessus a été déclarée recevable par le Tribunal réuni en session constitutive extraordinaire à Eologne le 24 juin 1979, conformément aux articles 4 et 12 des statuts, et que cette décision a été aussitôt communiquée au Gouvernement Marocain en l'invitant, conformément à l'art. 15 des statuts, à participer à la procédure ;

Que cette invitation a été renouvelée par une lettre adressée le 30 octobre 1979 à son Excellence l'Ambassadeur du Maroc à Bruxelles,

Considérant que ces invitations n'ont reçu aucune réponse ;

Considérant cependant qu'une délégation du parti de l'Istiqlal s'est présentée devant le Tribunal à l'ouverture des débats, sollicitant d'être entendue et que bien que tardive, cette demande a été agréée ;

Considérant, vu le rôle très chargé du Tribunal déjà saisi de 7 affaires et vu l'urgence de fournir le présent avis avant le prochain débat à l'Assemblée Générale de l'O.N.U. sur le Sahara Occidental, que la Présidence a, conformément à l'article 9 du statut, convoqué pour la présente session une chambre composée de 7 membres.

2) Décision

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et pour les motifs détaillés qui feront l'objet d'une prochaine publication, a rendu une décision dont le dispositif est le suivant :

## I. Rappel des faits

1. Le Sahara occidental fait partie du désert qui s'étend de la côte atlantique à la mer rouge. La sécheresse du climat a, durant des siècles, contraint ses populations à mener une vie nomade basée essentiellement sur l'élevage, le rôle de l'agriculture restant très modeste. Telle était la situation au moment de la colonisation espagnole qui s'effectua en deux temps. Par une ordonnance royale du 26 décembre 1884, l'Espagne proclamait qu'elle prenait "sous sa protection" le Rio de Oro, c'est-à-dire la partie sud du Sahara occidental. Par un accord du 30 octobre 1904, elle se faisait reconnaître, par la France, la souveraineté sur le Sakiet El Hamra, c'est-à-dire la partie nord comprise entre le Rio de Oro et la frontière sud du Maroc située au parallèle 27°40' nord.

2. Quand l'Organisation des Nations Unies s'efforça de mettre en œuvre l'article 73 de la Charte soumettant à des obligations précises "les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes" (territoires non autonomes), l'Espagne prétendit d'abord que les territoires soumis à sa souveraineté en Afrique n'avaient pas ce caractère mais qu'ils étaient "considérés comme provinces espagnoles conformément à la législation en vigueur". Ce n'est que le 11 novembre 1960 que le représentant de l'Espagne annonçait à la IVe Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies que son gouvernement avait décidé "de transmettre des renseignements sur les territoires dont il est question au Chap. IX de la Charte" (Déclaration du représentant de l'Espagne à la IVe Commission, 1048e séance, 11 novembre 1960).

L'Espagne a, pour la première fois, le 18 mai 1961, transmis au Secrétaire général des Nations Unies les informations promises,

celles-ci portaient uniquement sur Fernando do Po, Rio Muni et le Sahara occidental (Rapport du Comité des renseignements relatifs aux T.N.A., A.G. Documents officiels, XVIE session, Suppl. n° 15, A/4785).

3. La première résolution relative au Sahara a été adoptée par le Comité spécial de décolonisation le 16 octobre 1964. Cette résolution traite conjointement d'Ifni et du Sahara. Bien que le Maroc et la Mauritanie aient, au cours des débats, exprimé des revendications territoriales sur le territoire du Sahara, le Comité spécial n'en a pas tenu compte et a mis l'accent dans sa résolution adoptée à l'unanimité, sur la nécessité pour la puissance administrante

" de prendre des mesures immédiates en vue de l'application totale et inconditionnelle des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux à ces territoires ".

L'Assemblée générale a adopté sa première résolution relative à ce territoire non autonome le 16 décembre 1965 (2072-XX) dans le cadre de son action pour l'application de la Déclaration 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et territoires coloniaux.

#### L'Assemblée

" Prie instamment le gouvernement espagnol en tant que puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires. "

La référence à un problème de souveraineté concernant à la fois Ifni et le Sahara avait été opposée par l'Espagne et par un grand nombre d'Etats. Mis aux voix séparément, le paragraphe n'a été adopté que par 25 voix, 2 contre; il y eut 55 abstentions.

Prise l'année suivante, le 20 décembre 1966, la résolution 2229 (XXI) distingue soigneusement le cas d'Ifni, territoire situé à l'intérieur du Maroc et celui du Sahara espagnol. Après avoir réaffirmé "le droit inaliénable des Peuples d'Ifni et du Sahara occidental à l'autodétermination", la résolution :

"3) Demande à la Puissance Administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale.

4) Invite la Puissance Administrante à arrêter le plus tôt possible en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone des territoires d'exercer librement son droit à l'autodétermination ..."

4. Face aux réticences et à la mauvaise volonté du gouvernement espagnol, le mouvement d'opposition à la colonisation espagnole s'est amplifié dans l'ensemble du territoire. Des manifestations organisées à l'échelle nationale aboutissent à El Aiun à une répression sanglante de la part des forces coloniales, faisant près de deux cents morts.

L'Assemblée générale "regrette" ces incidents sanglants et rappelle au Gouvernement espagnol ses responsabilités et obligations en tant que Puissance administrante.

Pour la première fois dans une résolution relative à ce territoire, l'Assemblée réaffirme qu'elle :

" reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leurs droits à l'autodétermination et au libre choix et prie tous les Etats de leur apporter toute l'aide nécessaire "  
(Rés. 2711 XXV) <sup>du</sup> 14 décembre 1970)

Aux termes de la résolution 2983 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée réaffirme

" le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

...

la légitimité de la lutte des peuples coloniaux ainsi que sa solidarité et son appui à la population du Sahara dans la lutte qu'elle mène pour l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et prie tous les Etats de lui apporter toute aide morale et matérielle nécessaire à cette lutte. "

L'Assemblée réaffirmera encore cette légitimité de la lutte du peuple sahraoui et exprimera à nouveau son entière solidarité avec la population du Sahara aux termes de sa résolution 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973.

5. - Entre-temps, une force politique nouvelle est apparue dans le territoire, qui représente l'aboutissement de la résistance à l'occupation espagnole.

Cette force c'est le Front Polisario qui, dès sa création le 10 mai 1973, revendique l'autodétermination pour la population du territoire et constate dans son Manifeste politique l'échec de tous les moyens pacifiques utilisés face à la répression coloniale (voy. le texte dans Manfred O. HINZ, Le droit à l'autodétermination du Sahara occidental, Bonn, PDW, p. 110).

Le 20 mai 1974, le Front Polisario est contraind, face au renforcement de la domination coloniale, de la terreur et de la répression et devant les manœuvres visant, par un projet d'autonomie interne, à priver le peuple sahraoui de son droit à l'indépendance, de déclencher la lutte armée contre l'occupation espagnole, lutte qui complète les campagnes intenses menées pour la mobilisation politique des masses. Le Front qui se veut "instrument de la libération nationale" remporte rapidement des succès politiques et militaires. Il tient, en août 1974, son deuxième congrès au cours duquel il réaffirme sa détermination de mener le peuple sahraoui à l'indépendance et à la libération nationale et proclame à nouveau ses options anti- (M.O. Hinz, op. cit., pp. 111-116).

Cette situation va provoquer une riposte du Maroc et de la Mauritanie qui se font plus exigeants dans leurs revendications et obtiennent de l'Assemblée générale qu'elle sollicite une demande d'avis consultatif qui porte essentiellement sur le statut du territoire au moment de la colonisation et sur les relations juridiques avec le Maroc et la Mauritanie.

Même aux termes de cette résolution 3292(XXIX) du 13 décembre 1974, où l'Assemblée fait état d'une "difficulté juridique" au sujet du statut du territoire et demande à l'Espagne de surseoir à l'organisation du référendum, l'Assemblée rappelle la résolution 1514(XV), ses résolutions antérieures relatives au Sahara, réaffirme expressément le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et prie le Comité de décolonisation de suivre la situation dans le territoire et d'y envoyer une mission de visite.

La mission de visite de l'Assemblée générale, composée des représentants de trois pays : Côte d'Ivoire, Cuba et Iran, s'est rendue au Sahara et dans les pays limitrophes au cours des mois de mai et juin 1975 où elle a eu un contact avec un secteur large de la population sahraouie.

La mission a constaté notamment ce qui suit :

(1) HINZ, op. cit., pp. 111-116.

(2) Id., pp. 72-79.

Dans le territoire, la mission a constaté que la population ou pour le moins la quasi-unanimité des personnes qu'elle a rencontrées s'est prononcée catégoriquement en faveur de l'indépendance et contre les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie. Elle a exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes l'aider à obtenir son indépendance et la préserver. Par ses manifestations et ses déclarations, elle a démontré qu'elle appuyait les objectifs du Front POLISARIO (Frente Popular para la Liberación de Sagua el Hamra y Rio de Oro) et du PUNS (Partido de la Unión Nacional Saharaui) favorables à l'indépendance du territoire.

La mission n'est entrée en contact, dans le territoire, qu'avec deux mouvements politiques, le Front POLISARIO et le PUNS, le premier étant un mouvement de libération et le second un parti politique. Ces deux mouvements sont unanimes à réclamer l'accession du territoire à l'indépendance, encore qu'ils préconisent pour y arriver des méthodes différentes. Ils rejettent les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie.

Pour les dirigeants du Front POLISARIO et aussi pour les représentants du PUNS dans le territoire, le référendum était dépassé, étant donné que la population avait déjà clairement fait connaître à la mission ses vœux et aspirations. Mais tous ont déclaré qu'ils accepteraient le référendum, s'il celle était la voie préconisée par l'ONU.

Le Front POLISARIO, qui était considéré comme clandestin jusqu'à l'arrivée de la mission, est apparu comme la force politique dominante dans le territoire. Partout dans le territoire, la mission a assisté à des manifestations de masse en sa faveur.)

(texte reproduit par M.O. Hinz, op. cit., pp. 74-75).

7. Dans son avis du 18 octobre 1975, la Cour internationale de Justice écarte sans aucune ambiguïté les revendications territoriales du Maroc et de la Mauritanie et réaffirme, dans le cas de ce territoire non autonome, la prééminence du droit de la décolonisation.

A l'unanimité, la Cour déclare, en effet, que le territoire du Sahara occidental n'était pas un territoire sans maître (res nullius) au moment de la colonisation par l'Espagne (question I soumise par l'Assemblée générale).

En ce qui concerne la question II, qui porte sur les liens juridiques de ce territoire avec le Maroc et l'ensemble mauritanien, la Cour, à la quasi unanimité (14 voix contre 2 en ce qui concerne le Maroc, 15 voix contre 1 en ce qui concerne la Mauritanie), rejette les revendications de ces pays et réaffirme l'application au Sahara occidental du droit de la décolonisation :

"Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend, et le territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire.,,

(c. I.J. Recueil 1975, p. 68).

8. Quelques semaines après le prononcé de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le 14 novembre 1975, à Madrid, les délégations représentant les gouvernements de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie arrêtent un accord en six points. Selon l'article 2 de l'accord, l'Espagne procédera à l'institution d'une administration intérimaire dans le territoire avec la participation des deux autres Etats et la collaboration de la Djemâa (assemblée locale). La même disposition prévoit que les pouvoirs de la puissance administrante seront transférés à l'administration ainsi instituée, dont l'Espagne sortira avant le 28 février 1976. D'après l'article 3 du même accord, "l'opinion de la population sahraouie exprimée par la Djemâa sera respectée".

Avant même que cet accord ne fût signé, dès le 6 novembre, l'invasion marocaine masquée sous une opération prétendument pacifique, la "Marche Verte", organisée par le roi du Maroc, a franchi la frontière, en dépit de l'appel pressant du Conseil de sécurité qui, le 2 novembre, "demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région" (résolution 374-1975).

Quelques jours plus tard, le 6 novembre, le Conseil de sécurité adopte la résolution 380 (1975), aux termes de laquelle :

"Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

Notant avec regret qu'en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre 1975 et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instantanément de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

Agissant sur la base des résolutions sus-mentionnées,

- 1) Déplore l'exécution de la marche,
- 2) Demande au Maroc de retirer immédiatement tous les participants à la marche du territoire du Sahara occidental, ..."

9. Alors que la marche verte a franchi la frontière le 6 novembre 1975, l'agression ouverte débute le 17 novembre 1975 par l'occupation de Smara, suivie de celle d'El Aioun le 12 décembre. L'armée mauritanienne s'empare de La Guera le 10 décembre. L'entrée de ces forces armées, avec la complicité de l'Espagne, provoque l'exode de dizaines de milliers de réfugiés, dont le Front Polisario va assumer la responsabilité.

La réaction des notables sahariens membres de la Djemâa, ne se fait pas attendre. Le 28 novembre 1975, à Guelta, 3 membres des Cortes espagnoles, 67 membres de la Djemâa (sur les 102 qui la constituent) et 60 chefs de tribus décident la dissolution de cette assemblée, qui, "non élue démocratiquement par le peuple sahraoui, ne peut décider de l'autodétermination du peuple sahraoui". La même proclamation constate la "trahison" de l'Espagne à l'égard du peuple sahraoui, qualifie l'accord de Madrid de "convention colonialiste" et reconnaît le Front Polisario pour "autorité unique et légitime du peuple sahraoui".

10. Conformément à l'accord de Madrid, l'administration et l'armée espagnoles se retirent du territoire dès le 26 février 1976. Entretemps, les forces armées marocaines et mauritaniennes

avaient occupé les principales villes du territoire et la lutte armée entre ces forces et l'armée populaire sahraouie s'était intensifiée.

Le 27 février 1976, un jour après que l'Espagne s'est unilatéralement déchargée de ses obligations de puissance administrante d'un territoire non autonome, le Conseil national sahraoui provisoire proclame la République Arabe Sahraouie Démocratique (texte reproduit par M.O. Hinz, op. cit., pp. 89-90), dont la légitimité et la légalité font l'objet d'un memorandum daté du 20 mai 1976 (ibid, pp. 91-109).

11. Le 5 août 1979, la République Islamique de Mauritanie a conclu avec le Front Polisario un accord de paix aux termes duquel, notamment :

"la République Islamique de Mauritanie déclare solennellement qu'elle n'a et n'aura pas de revendications territoriales ou autres sur le Sahara occidental";  
"la République Islamique de Mauritanie décide de sortir définitivement de la guerre injuste du Sahara occidental suivant les modalités arrêtées en commun accord avec le représentant du peuple sahraoui, le Front Polisario";  
"Le Front Polisario déclare solennellement qu'il n'a et n'aura pas de revendications territoriales ou autres sur la Mauritanie".

Cet accord a été exécuté par la Mauritanie qui a retiré ses troupes du territoire du Sahara occidental, tandis que les forces marocaines maintenaient leur occupation de certains points du territoire évacué par la Mauritanie.

12. Depuis 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions relatives au Sahara occidental. La dernière en date est la résolution 3397 (XXXIII).

Plus récemment, le 2 novembre 1979, la Commission politique de l'Assemblée générale (4e commission) a adopté une résolution

réaffirmant "le droit indéniable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance", déplorant "vivement l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation en territoire récemment évacué par la Mauritanie"; et demandant "instamment au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la Paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental", et recommandant à cet effet que le Front Polisario, "représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et des pays non-alignés".

### III. Le droit de la décolonisation

#### A) Portée juridique du droit des peuples coloniaux à l'autodétermination.

13. Les principes fondamentaux du droit d'autodétermination des peuples coloniaux sont vigoureusement énoncées dans la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960, de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Avant de circonscrire la portée et l'étendue de la Déclaration, il y a lieu d'en déterminer la valeur juridique. La question du caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale a longtemps été controversée et l'on peut encore discuter la nature juridique de l'une ou l'autre d'entre elles. Sur la règle de principe, à savoir que certaines résolutions peuvent formuler une norme nouvelle de droit international obligeant les Etats, et sur l'attribution de ce caractère au droit à l'autodétermination des pays et des peuples coloniaux, le doute a cessé d'être permis.

Les paragraphes 54 à 56 de l'avis consultatif sur le Sahara occidental, qui reproduisent plusieurs passages de l'avis consultatif du 21 juin 1971 sur les Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, énoncent clairement que l'évolution du droit international, attestée notamment par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et principalement par la résolution 1514 (XV), a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous les pays et peuples coloniaux. "Le principe d'autodétermination en tant que droit des peuples et son application en vue de mettre fin rapidement à toutes les situations coloniales sont énoncés dans la résolution 1514 (XV)..." (C.I.T. Recueil 1975, p.31).

14. 14. Le droit à l'autodétermination suscite deux questions supplémentaires: quels en sont l'objet et, partant, les limites? Selon quelles voies ce droit est-il mis en oeuvre?

Non seulement l'intitulé de la Déclaration 1514 (XV) et la référence explicite que contiennent ces diverses dispositions au concept de pays et peuples coloniaux, mais encore toutes les applications que l'Assemblée générale en a faites dans des résolutions ultérieures relatives à des situations particulières, tendent à insérer le principe d'autodétermination dans le processus de décolonisation.

Comme le territoire de Sakiet El Hamra et Rio de Oro était placé sous l'administration d'une puissance coloniale, l'Espagne au moment où le peuple de ce territoire a accentué sa pression pour obtenir son indépendance, il n'est pas douteux que les questions actuellement soumises au Tribunal entrent dans le champ d'application de la résolution 1514 (XV). Au demeurant, l'Assemblée générale elle-même a, dans la résolution 3292 (XXIX) précitée, fait application de la Déclaration du 14 décembre 1960, au problème du Sahara occidental. Pour l'examen de la demande d'avis consultatif qui lui est adressé, le Tribunal n'a dès lors pas à vérifier si le droit des peuples à l'autodétermination s'étend à d'autres situations que celles qui sont nées de la décolonisation.

- 15 10. Dans l'avis consultatif du 16 octobre 1975, la Cour internationale de justice s'inspire de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour décrire les principales manières "pour un territoire non autonome d'atteindre la pleine autonomie, il peut:
- a.devenir un Etat indépendant et souverain;
  - b.s'associer librement à un Etat indépendant;
  - c.s'intégrer à un Etat indépendant" (C.I.J Recueil 1975, p.32).  
D'autres "statuts politiques" sont tenus pour possibles sans que le contenu en soit précisé (ibid., p.33).

Dans les trois hypothèses explicitement citées, le peuple use de son droit à l'autodétermination soit pour se constituer en Etat, soit pour s'insérer dans un Etat préexistant. Ainsi, une structure étatique est présentée comme l'aboutissement normal du processus de décolonisation.

~~Quand le peuple vivant sur un territoire y constitue "un Etat indépendant et souverain", la décolonisation a atteint son terme et le droit d'autodétermination est épuisé par l'exercice même qui en a été fait.~~

- 16 14. Quand le droit à l'autodétermination est exercé sous une forme autre que la constitution sur le territoire décolonisé d'un Etat indépendant et souverain, l'exigence posée dans l'article 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale revêt toute son acuité.

Cette disposition requiert que des mesures immédiates soient prises dans les territoires visés "pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs voeux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance, ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complète"

Dans son avis consultatif du 18 octobre 1975, la Cour internationale de justice reproduit cet article ainsi que l'article 2 de la même résolution, aux termes duquel, le droit des peuples à l'autodétermination inclut que ~~peu~~<sup>que</sup>ceux-ci "déterminent librement leur statut politique". Et la Cour de conclure "que l'application du droit à l'autodétermination suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés" (C.I.J. Recueil 1975, p.32).

15. La Cour cite ensuite la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, intitulée "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", dont se dégage en matière de décolonisation "la nécessité fondamentale de tenir compte des voeux de la population en cause" (C.I.J. Recueil 1975, p.33).

La Cour internationale de justice conclut cette partie de son avis consultatif par le paragraphe 59 de l'avis, rédigé dans les termes suivants:

"La validité du principe d'autodétermination, défini comme répondant à la nécessité de respecter la volonté librement exprimée des peuples, n'est pas déterminée par le fait que dans certains cas l'Assemblée générale n'a pas cru devoir exiger la consultation des habitants de tel ou tel territoire. Ces exceptions s'expliquent par la considération qu'une certaine population ne constituait pas un "peuple", souvent prétendre à disposer de lui-même, soit par la conviction qu'une consultation eût été sans nécessité aucune, en raison de circonstances spéciales".

Alors que la Cour internationale laisse ouverte la question relative à la qualité de "peuple" des Sahraouis, la partie du présent avis consultatif répondant à cette question complétera sur ce point décisif l'avis consultatif du 16 octobre 1975.

16. Après avoir rappelé les principes fondamentaux du droit de la décolonisation, la Cour internationale de justice analyse l'application que l'Assemblée générale a faite de ces principes, en de très nombreuses résolutions relatives au cas particulier du Sahara occidental, l'une des plus anciennes étant la résolution 2229 (XXI).

Le paragraphe 70 de l'avis consultatif conclut cet examen dans les termes suivants:

"Bref, le processus de décolonisation qui doit être accéléré et que l'Assemblée générale envisage dans cette disposition est un processus qui respectera le droit des populations du Sahara occidental de déterminer leur statut politique futur par la libre expression de leur volonté. Ce droit n'est modifié ni par la présente requête pour avis consultatif ni par la résolution 3292 (XXIX) qui le réaffirme expressément au contraire. Le droit de ces populations à l'autodétermination constitue donc un élément de base des questions adressées à la Cour". (C.I.J. Recueil 1975, p.36).

B) Le droit à l'autodétermination et le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale

19. L'article 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est rédigé dans les termes suivants :

"Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

La prétention marocaine consistait à invoquer les liens qui auraient existé avant la colonisation entre le Maroc et le territoire du Sahara pour soustraire la décolonisation de ce territoire à l'application du principe d'autodétermination, à tout le moins, le modaliser.

20. Deux membres de la Cour internationale de Justice, M. Gros et M. Petrén, posent très nettement le problème en ces termes.

D'après M.Gros, la question juridique précise à laquelle la Cour doit répondre est de savoir si le Maroc est "en droit de réclamer la réintégration du Territoire (du Sahara occidental) dans le territoire national du Royaume du Maroc auquel il appartenait, selon cet Etat, au moment de la colonisation espagnole" (C.I.J. Recueil 1975, p.70). A cette question, M.Gros répond en fait, déclarant se rallier à la deuxième partie du paragraphe 162V (rejet de toute souveraineté territoriale du Maroc sur le territoire) mais non à la première (constatation de liens juridiques entre le Maroc et le territoire du

24. L'opinion séparée du juge Petrén pose plus explicitement la question de droit sans, toutefois, y fournir de réponse. Il s'interroge, en effet, sur l'équilibre qu'il y aurait lieu de maintenir, en cas de décolonisation, entre le droit à l'autodétermination de la population et l'intégrité territoriale d'un ou même de plusieurs Etats. La question fondamentale serait de savoir "si le fait que le territoire appartenait, au moment de sa colonisation, à un Etat qui existe encore aujourd'hui justifie que cet Etat le revendique au nom de son intégrité territoriale" (C.I.J. Recueil, 1975, p.110)

16.

Après avoir estimé "que ce genre de questions ne (sont) pas encore considérées comme mûres pour être déférées à la Cour" (ibid.p.110), le juge Petréen regrette cependant que l'avis, notamment le paragraphe 162 de celui-ci, ne porte pas trace d'une analyse des aspects tant théoriques que pratiques du "point de savoir dans quelles conditions et dans quelle mesure les liens juridiques passés peuvent influencer la décolonisation d'un territoire" (ibid., p.112).

21 26. Dans cette perspective, l'opinion individuelle la plus caractéristique est celle du juge Dillard, lequel estime que la première conclusion de la Cour, relative aux liens juridiques, n'a joué qu'un rôle mineur. Il approuve totalement "la deuxième conclusion selon laquelle il n'existe aucun lien juridique de souveraineté territoriale entre le Sahara occidental d'une part et le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part" (C.I.J. Recueil 1975, p.1199).

M.Dillard en déduit trois conséquences dont les deux plus notables sont les suivantes:

- 1° "le tableau de l'amputation coloniale d'une unité territoriale persistante à partir de 1884 est un tableau déformé" (1).
- 2° "toute prétention à ce que l'on a appelé une rétrocession automatique ne saurait s'appliquer au Sahara occidental et... il était donc superflu de se prononcer sur le principe de l'intégrité territoriale proclamé<sup>au</sup> paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV)" (C.I.J. Recueil 1975, p.120).

Toujours selon le juge Dillard, le droit à l'autodétermination reconnu par l'avis consultatif limite même les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies. "Cette limitation peut s'exprimer en une phrase: c'est la population qui détermine le destin du territoire et non l'inverse. Dans cette perspective, c'est presque un truisme que de dire que l'existence de "liens juridiques" anciens du type décrit dans l'avis peut influencer certaines des méthodes envisagées pour la décolonisation, mais ne saurait avoir qu'un effet marginal sur les choix offerts en définitive aux habitants. Cela renforce d'ailleurs l'idée, que j'ai déjà exprimée, de la portée limitée à attribuer à la première conclusion du paragraphe 162 de l'avis". (C.I.J. Recueil 1975, p.122).

---

(1) Traduction officielle peu adéquate, Le texte anglais est rédigé comme suit: It follows that the image of a kind of colonial amputation beginning in 1884 of a pre-existing territorial unit is distorted.

before 24 December. True, this case does not involve a written treaty in the sense of the Vienna Convention of 23 May, 1969, but it is still beyond doubt, as the preparatory work for the Convention confirms, that at least as far as coercion is concerned, its provisions - subject to certain adjustments which are not relevant in this case - must be deemed to be generally applicable to all legal acts (6).

On the other hand, assessment of the representativeness of the Afghan authorities raises more delicate questions.

In the present state of international law, the representativeness of an authority remains essentially linked to the effectiveness of its power, even though, in certain respects on which there is no need to elaborate in this context, the contemporary trend seems also to link representative-ness to legality by reference to fundamental rights of individuals and peoples. This effectiveness is both "internal" and "external" ; it presupposes that the authority is both de facto controlling a population by organizing it within a given territory and that it is exercising this power in complete independence, without "obeying" a foreign power.

In these two respects, effective power is unquestionably an intrinsically relative concept, especially in contemporary international relations and in the case of small States which cannot rid themselves of a certain degree of dependence, possibly unconscious, on large or larger powers. There is nevertheless a threshold, varying according to circumstances, below which power ceases to be effective, and hence representative, notwithstanding the formal trappings of authority.

Without reverting to matters of fact that have already been dealt with, it must be recognized that the effective authority of the Afghan government on the eve of the Soviet intervention was doubtful, to say the least. The extent of the disturbances that, especially after the government of Taraki, developed in Afghanistan was considerably eroding the internal authority which tried in vain to survive by repressive operations whose violence was increasing at the same rate as their inefficiency ; moreover, the independence of that authority was considerably diminished by its growing and overwhelming dependence on the Soviet Union.

Supposing that consent had been given, and given by a representative Government, it remains to be established whether the military assistance requested from the Soviet Union could be granted by this State according to the rules of international law. The legality of such assistance, leading to a military intervention in the internal affairs of others depends on the aims for which it is accorded.

(6) See Joe Verhoeven, Les nullités du droit des gens, Paris, Pédone, 1981, p. 34 et seq.

It is inadmissible that assistance given to a foreign Government should be provided for purposes contrary to the fundamental rules of international law. One such rule stipulates that - as is affirmed by the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States - "every State has an inalienable right to choose its political, economic, social and cultural systems, without interference in any form by another State" (General Assembly resolution 2625 (XXV)). This is confirmed by the definition of aggression given by the General Assembly, which classifies as an aggressor a State which uses armed force against the "political independence" of another State (resolution 3314 (XXIX), article 1). In view of the increased interdependence characteristic of contemporary international relations, there is certainly a need for flexibility in assessing this condemnation of all forms of interference and the "political independence" which it is meant to protect. Nevertheless, however relative the assessments governing its application may be, the principle of such a rule cannot be questioned. In this respect, any agreement of the local authority makes no difference and a unilateral (or conventional) manifestation of will can never permit derogation from a rule whose status as a peremptory norm seems unassailable.

Whatever the original motives of the USSR, it has to be recognized that, in fact, its intervention must be judged incompatible with respect for the political independence of every State, for its principal, if not exclusive, aim seems to be to impose on Afghanistan a political régime rejected by the Afghan people, whose right to self-determination has been openly flouted. Moreover, such intervention hardly seems compatible - whatever the original intentions of its authors - with article 1 of the Soviet-Afghan treaty of 5 December, 1978, according to which "The High Contracting Parties declare their determination to develop all-round co-operation on the basis of equal rights, respect for national sovereignty and non-interference in each other's internal affairs". Supposing consent was established, one can certainly a priori interpret the practice followed since December 1979 as a conventional derogation from article 1. The procedure would in itself be perfect if such an accord were not to be judged automatically invalid as a violation of jus cogens.

The disorder prevailing in Afghanistan does not legally excuse, still less justify, the Soviet intervention. On the contrary, the internal situation in Afghanistan seems to preclude all foreign intervention, even if carried out with the agreement of the legal government, and irrespective of the lawfulness or otherwise of its aims.

Just before the Soviet military intervention, the internal situation in Afghanistan seems to have had the characteristics of a civil war situation within the meaning of international law, with an "established" Government set against armed organized opposition movements whose aim was evidently to overthrow the existing authority. Doubtless this internal conflict does not present the characteristics of civil war typical of the classical period of international law, when the insurgent controlled and administered alone a substantial part of the national territory, organizing his troops modo militari.

Today it is not contested that these formal criteria (territorial control, military organization, etc.) which were related to forms of belligerence directly linked to particular armament techniques and geographical circumstances, can no longer serve as prerequisites for the existence of a civil war within the meaning of international law. As soon as the conflict is not confined to local disturbances or to riots, it becomes subject to the rules of international law applicable to a civil war, whatever the particular forms it may take.

In the light of the information available, this seems to have been the internal situation in Afghanistan before the Soviet intervention.

The legality of the assistance granted by a foreign State to the established Government in the event of civil war is seriously open to doubt in international law at this time. While such legality seems to have been readily acknowledged in earlier times and some people still seem to be willing to regard assistance given both to the Government and to the insurgent as lawful, the dominant opinion among international legal theorists today seems to be that any foreign assistance granted to one or the other stands to be condemned. It makes little difference whether the aid given to the established government has or has not formally been requested by that Government. (8). This prohibition is based on two main reasons, which have particular relevance to this case. Firstly, the very fact of civil war diminishes the effectiveness, and hence the representative character, of an authority, and this should preclude according to requests by which this authority tries artificially to maintain itself in power. Secondly, the basic right of all peoples to self-determination should prohibit any third party from interfering in the settlement of a problem which is of fundamental concern to the future of a people. Whether all forms of assistance

---

(8) See D. Schindler, "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles", Interim report to the Institute of International Law, in Ann. I.D.I., vol. 55 (1973), pp. 428 et seq; idem, supplementary report, ibid. vol. 56 (1975), pp. 122 et seq.

are prohibited is open to discussion, but there is no need to debate the point, since every form of military assistance is manifestly prohibited. This prohibition was in fact enunciated by certain authors a long time ago (9). Even if, for a long time, it remained in the realm of theory, it seems today to have acquired the status of positive law, as is, for instance, attested to by the resolution on the principle of non-intervention in civil wars adopted by the Institute of International Law in Wiesbaden in 1975 (10), a resolution which incidentally marks a notable change in relation to the provisions adopted by the Institute on the same subject in 1900.

Is such assistance, which is normally prohibited, legitimate when it is designed to respond to illegal support given to rebels by a foreign State ? This is what the Soviet Union seems to suggest as it justifies its "counter-intervention" by the intervention of the "imperialists" in favour of the Afghan rebels. However, this argument seems to be without foundation.

It is true that it is generally accepted that assistance to an established Government, in principle forbidden, is legitimate where rebellion is directly fomented or supported by a foreign State (11). Article 5 of the above-mentioned resolution of the Institute confirms this, but at the same time the resolution stipulates that, in such a case, the intervening State remains obliged to conform to the Charter and all other pertinent rules of international law. Supposing that it were established in this case that foreign States had directly supported the Afghan rebels - which is not demonstrated by the legal arguments put forward by the USSR - the fact remains that the Soviet military intervention in Afghanistan could not be justified on these grounds, for counter-intervention is admissible only if the support provided to the rebels is of a "substantial" nature. "On the other hand, if the rebellion is basically indigenous, and external support plays only a secondary role, assistance to the Government is not permitted... To justify assistance to the Government, the external aid must be decisive for the success of the rebellion" (12). It does not appear to be so in the present case, where the assistance allegedly given to the Afghan rebels certainly does not have the "decisive" character required for a derogation from

(9) See, e.g., Funck-Brentano and Sorel, Précis de droit des gens Paris, 1877, p. 219; C. Wiese, Le droit international appliqué aux guerres civiles, Lausanne, 1898, p. 86.

(10) Art. 2, para. 1, Ann. I.D.I., vol. 56, p. 544.

(11) See, e.g., I. Brownlie, op.cit., pp. 325 et seq.; E. Lauterpacht, "Intervention by Invitation", I.C.L.Q., 1958, p. 106.

(12) Schindler report, previously cited, vol. 55, p. 458.

the obligation of non-intervention. Even supposing such a character to have been established, the Soviet intervention would still be illegal in view of its disproportion to the assistance it purports to be counterbalancing. "Counter-intervention" is admissible only insofar as the "State (which) provides assistance as a 'riposte'... keeps this riposte to a scale proportionate to the aid which it sets out to sanction" (13). This is another application of the elementary rule of proportionality. It should be unnecessary to point out that this rule is clearly violated in the case of Afghanistan because formally there has been no armed aggression which could justify the use of armed force in response (see above, No. A2) and because the material means employed in order to counter-balance foreign aid are in no way commensurate with the forms and characteristics of this aid.

##### 5. Consideration of other justifications

Apart from self-defence, the conditions for which are not fulfilled, and the consent of the local Government, which, even supposing it to be established that this had been given, would not in any case authorize the military intervention of the Soviet Union in Afghanistan, it is not possible to give any other legal justification for such an intervention, since the facts of the case do not in any way justify the hypothesis of a reprisal action or an action for humanitarian reasons or the use of force in order to ensure observance of the law - the legality of which is, besides, highly doubtful in contemporary international law.

In particular, it is pertinent to stress that no justification for the intervention could be found in the deterioration of the internal political situation in Afghanistan. Even if the relations of this State with the Soviet Union were thereby affected, it would be for the Afghan people themselves freely to choose their political system without any third country having the right to impose any choice on the pretext of temporary uncertainties which that choice might create. No influence or special interest which the Soviet Union might cite under any heading can thus justify its military intervention in Afghanistan in disregard of the rules of international law.

If need there be, it may be pointed out in this context that such policies were roundly condemned by the International Court of Justice in its judgement in the Corfu Channel case : "The Court can only regard the alleged right of intervention as the manifestation of a policy of force such as has, in the past, given rise to most serious abuses and such as cannot, whatever be the present defects in international organization, find a place in international law" (14). As the Soviet judge pointed out on that occasion, "It may be said that international law is unanimous in condemning the 'right'

---

(13) Mrs. Bastid, in Ann. I.D.I., vol. 56, p. 470.

(14) Reports, 1949, p. 35.

of intervention in any forms in which this alleged right may be exercised" (15).

#### 6. The Soviet aggression in the light of international law

The foregoing considerations show that Soviet intervention in Afghanistan is a flagrant violation of the established rules of international law. Such intervention also contravenes the principles of the Universal Declaration of the Rights of Peoples, proclaimed in Algiers, on 4 July, 1976, which expresses ideals widely shared by an increasing number of men and women throughout the world. Those principles represent the basis and the strength from which the Tribunal derives its own legitimacy.

More specifically, the Soviet intervention clearly violates article 5 of this Declaration, which states that every people has the imprescriptible and inalienable right to self-determination and chooses its own political status in complete freedom, without any external interference."

Although categorizing the Soviet occupation as a violation, the international juridical order does not recognize the Afghan people as the primary injured party. Under international law, the Afghan people do not enjoy any right to speak up or to complain and the violation is considered an affair which concerns only States.

It is incumbent upon the Tribunal to denounce to world public opinion the violation of the inalienable right of the Afghan people to self-determination through and beyond the violation of the right of the Afghan State, at present represented by a Government which has become an instrument of aggression against its own people. In this way the Tribunal seeks to bring international law back to its true source : peoples and their desire for a more just world.

The Tribunal could in no way take account of the charges of obscurantism and backwardness levelled against the Afghan resistance. Besides the fact that such accusations do not have any juridical foundation, it must be stressed that only the Afghan people has the right to determine its future. Democracy and social progress cannot but be the product of the populations of Afghanistan, free from any foreign coercion.

---

(15) Dissenting opinion, Krylov, ibid., p. 76.

AS TO THE SECOND QUESTION

"Has there been a violation of the rules of humanitarian law applicable to warfare on the part of the Soviet forces in Afghanistan, particularly as far as the civilian populations are concerned ?"

A. The legal position

First of all, this question poses legal problems. Humanitarian law applicable to warfare is constituted by a set of rules which the parties to the conflict must respect, as regards both combatants and civilians. These rules are included in various treaties and conventions, the principal ones being the Hague Conventions of 1899 and 1907 concerning the laws and customs of war, the Geneva Protocol of 17 June, 1925 on chemical and bacteriological weapons, the Geneva Conventions of 12 August, 1949, and finally the 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949.

The rules differ according to whether or not an armed conflict is international.

Article 1 (4) of Additional Protocol No. 1 of 1977 provides :

"The situations referred to in the preceding paragraph (cases to which the Geneva Conventions, as supplemented by the Additional Protocols, apply) include armed conflicts in which peoples are fighting against colonial domination and alien occupation and against racist régimes in the exercise of their right of self-determination, as enshrined in the Charter of the United Nations...".

The Tribunal has found that the Soviet intervention in Afghanistan constitutes a case of aggression under international law and a violation of the fundamental national rights of the Afghan people. From this it necessarily follows that the conflict in question must be defined, at least from the standpoint of the Geneva Conventions, as an international armed conflict, with the resistance fighting for the liberation of their territory and the restoration of fundamental national rights.

This is not the place for a detailed description of humanitarian law applicable to warfare, which concerns itself with three main areas : weapons and means of warfare, prisoners of war, and non-combatant civilian populations. As far as weapons and means of warfare are concerned, it is, in substance, "prohibited to

employ weapons, projectiles and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury". As to prisoners of war, they must receive humane treatment and be held prisoner until the termination of hostilities under conditions regulated by the Geneva Convention. Finally, the civilian population must be protected against all suffering that does not result from the strict necessities of war : more particularly, it is forbidden to subject the civilian population to famine by destroying their means of subsistence.

B. The facts

The witnesses that have testified before the Tribunal have reported grave and disquieting facts concerning how the war is being conducted.

(a) Weapons and means of warfare

Several witnesses have testified to the use of poisonous or deadly gases, but without giving sufficient particulars about the circumstances of time and place and the effects on people. The Tribunal notes that all use of chemical weapons is formally prohibited by the Geneva Protocol of 1925.

The use of napalm has been reported by witnesses and by the international committee of inquiry presided over by Mr. C. Ripa di Meana. But there again the Tribunal has not been given particulars about the conditions and, above all, the extent of its use. These details are particularly important since napalm as such is not at present prohibited by international law. However, its indiscriminate use, especially against civilian populations, may constitute a serious breach of the rules of warfare.

The Tribunal received more detailed information concerning the use of "anti-personnel" devices. It has been established that small mines have been dropped from the air, with a green plastic covering for wooded areas and a soil-coloured covering in barren areas so that they blend in with their environment, on to paths used by both combatants and civilians. These mines explode as soon as a foot steps on them and cause serious injuries, above all to the legs. Samples of these devices were submitted to the Tribunal. At its request, a Swedish expert provided all the relevant facts concerning their functioning. The Cyrillic letters of their markings leave no doubt about their origin. The spreading of these devices on paths used by the entire population, who essentially travel by foot, has devastating results, notably among children. The

prohibition of the use of "anti-personnel" mines under such conditions has been confirmed by the Protocol adopted on 10 October, 1980 by the General Assembly of the United Nations, opened for signature on 10 April, 1981 and already signed by the Soviet Government. The Tribunal has yet to measure the extent of the use of such devices.

(b) Prisoners of war

Most of the witnesses have affirmed that, to their knowledge, the Soviet and government armies do not take prisoners of war. According to them, combatants who fall into the hands of these armies are killed, often after torture or other inhuman treatment. Moreover, the fact that official statements both by the Soviet authorities and by the Kabul Government insist on equating resistance fighters with bandits give reason to fear that repression of civilians, with its usual accompaniment of torture and brutality, does not affect genuine resistance fighters. On these points as well as the preceding ones, the Tribunal would like to have more complete and detailed information at its disposal.

(c) The fate of the civilian population

The witnesses referred on several occasions - a point confirmed by the experts - to the destruction of crops by Soviet or government armed forces, as well as to the burning and bombing of villages and to massacres of the civilian population.

In connexion with these serious actions, the Tribunal wishes to have more extensive information about the places and times of these destructive acts and massacres.

In summary, the Tribunal has gathered serious presumptive evidence and even the beginnings of proof of repeated violations of the laws of war. However, consistent with its concern for the utmost rigour in its judgements, it intends to await more extensive information before making a definitive pronouncement.

For this reason it will order the establishment of a commission of inquiry, as mentioned in the judgement.

## JUDGEMENT

The Tribunal,

- Considering that the use of force in international relations constitutes a grave violation of the rules of international law and a threat to peace ;
- Considering that the right to self-determination is the only means by which the Afghan people can fight against privileges, inequalities and social justice and for its emancipation ;
- Considering that, however justified the promised or attempted reforms of the various Governments may be, the despotic methods that have been used, the ignorance of the people's cultural sensibilities and the massive intervention of foreign troops not only prevent the realization of legitimate popular aspirations but, on the contrary, in the eyes of the population, seriously jeopardize the future and the credibility of such reforms and consolidate the conservative forces

### As to the first question

"Does the Soviet intervention in Afghanistan constitute aggression, according to international law, against the sovereignty, territorial integrity or political independence of the State of Afghanistan and a violation of the fundamental national rights of the Afghan people ?"

- Considering the massive incursion of Soviet troops into the territory of the Democratic Republic of Afghanistan from 24 December, 1979 onwards ;
- Considering that none of the conditions that exceptionally make lawful the use of force in international relations has been established, inasmuch as :
  - (a) The Soviet military action was not in execution of a decision of the competent organs of the United Nations ;
  - (b) It did not involve the exercise of the right to self-defence, as the Soviet government has referred only to foreign aid to subversive movements within Afghanistan, without the nature and the extent of this aid ever having been proved and whereas, from the very way in which this alleged aid has been described, it cannot possibly be said to be equivalent to direct aggression which would justify the exercise of the right of self-defence ; and, moreover, neither the Afghan nor the Soviet Governments

have reported to the Security Council measures taken in the exercise of this right, in accordance with Article 51 of the Charter ;

- (c) The massive incursion of Soviet troops into Afghan territory and the military occupation still taking place have not been legitimized by the consent of the Afghan Government exercising the sovereign rights of an independent State, not only because the fact that such consent was given before 24 December, 1979, has never been demonstrated by the Soviet Government, on which lies the burden of proving an act of such gravity as to justify an exceptional derogation from the prohibition of the use of force, but also because the alleged fact is all the more unlikely in that it was followed by the immediate ouster from power and the execution of the head of State to whom the alleged consent is ascribed ; and according to article 52 of the Vienna Convention of the Law of Treaties, the consent given after the installation of Mr. Babrak Karmal's government is absolutely null and void, having been formulated under persisting armed coercion ;
- Considering that, even supposing that, against all probability, the Amin Government had consented to the massive entry of Soviet troops, the military support given by the USSR to the Government of a country that had been in a state of civil war since September 1979, a Government whose unpopular and non-representative character has been confirmed, inter alia, by the numerous centres of armed resistance and by the exodus of very large numbers of refugees, would under international law constitute an unlawful armed intervention on a scale out of proportion to such support as the resistance movements opposed to the Amin Government may have received from foreign Governments.

THEREFORE DECIDES THAT :

The incursion and the maintenance of Soviet troops on Afghan territory is, according to international law, an aggression prohibited by article 2 (4) of the Charter of the United Nations, defined as such in the General Assembly resolution 3314 (XXIX).

The Soviet Government has committed a crime against international peace, according to the definition of a war of aggression in General Assembly resolutions 3314 (XXIX) and 2625 (XXV).

In accordance with the former resolution, such aggression gives rise to international responsibility.

The Government of the USSR has committed a violation of article 5 of the Universal Declaration of the Rights of Peoples in respect of the right of the Afghan people to self-determination.

## TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Stockholm, le 5 mai 1981

Session sur l'Afghanistan

### Appel

32

A l'issue de ses travaux, le Tribunal Permanent des Peuples désire lancer un message d'espoir aux femmes et aux hommes appartenant aux peuples au nom desquels il entend s'exprimer;

Nous vivons à une époque de grandes mutations dans laquelle les certitudes d'hier - qui semblaient inébranlables - se lézardent et vacillent. Des réalités nouvelles et inédites se présentent. Des inquiétudes angoissantes se font jour.

La scène mondiale toute entière en est traversée et secouée. Les modèles qui semblaient assurés de durer, ne résistent pas à ce choc. Les "réalistes" de la politique qui continuent de penser que le sort des peuples est prisonnier des équilibres établis par les superpuissances, sont contredits toujours davantage par l'émergence d'une conscience toute neuve des peuples, par une diversification grandissante des sujets qui agissent sur l'arène internationale, par des changements profonds, matériels et sociaux.

Toujours plus nombreux sont ceux qui refusent d'orienter leur engagement selon une logique d'alignement, qui considère le monde irrémédiablement divisé en deux camps.

Pendant cinq jours, des hommes de cultures, de provenances, d'horizons différents, ont travaillé ensemble dans ce Tribunal, avec la seule ambition d'interpréter des phénomènes complexes et difficiles en se fondant sur les aspirations les plus profondes de notre temps.

Le résultat de cet effort vaut dans la mesure où ces aspirations sont enracinées et partagées par le plus grand nombre.

Le Tribunal s'adresse à tous ceux qui, dans l'incertitude du présent, trouvent une raison de plus, non pour se résigner, mais pour lutter et espérer. Tous ceux-là partagent la certitude que la réalité peut être changée par l'action consciente des hommes.

A tous ceux-là, nous demandons d'oeuvrer avec nous pour que grandisse, chaque jour un peu plus, la foule de ceux qui refusent que le destin de l'homme soit définitivement marqué par la fatalité de sa naissance et que le destin des peuples soit décidé par les rapports de force des superpuissances et les frontières des zones d'influence.

Le comportement des gouvernements et des Etats ne pourra pas, longtemps, rester insensible à cette violation.

Avec eux tous, nous voulons affirmer les droits inaliénables du peuple afghan à l'autodétermination, comme le droit du peuple de El Salvador et des autres peuples de la terre à construire librement leur propre avenir, en refusant la division du monde en blocs opposés.

Persuadés que nous sommes que croire en cet avenir et lutter pour qu'il s'ancre dans notre monde, c'est également agir pour que toute forme d'oppression et d'exploitation disparaîsse. Pour qu'une égalité nouvelle s'affirme entre les hommes et parmi les peuples.

As to the second question.

"Has there been a violation of the rules of humanitarian law applicable to warfare on the part of the Soviet forces in Afghanistan, particularly as far as the civilian populations are concerned?"

Considering that it has gathered presumptive evidence and even the beginnings of proof of grave and repeated violations of humanitarian law applicable to warfare but wishes to have fuller and more detailed information on these violations before making a definitive pronouncement,

The Tribunal hereby institutes

a special commission of inquiry with the task of gathering, on the spot and in other places, the most detailed possible supplementary information on violations of humanitarian law applicable to warfare committed in Afghanistan by the Soviet and Government forces.